

**DECISION N°2021-004 /MS/SG**

portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une équipe technique chargée d'assister le consultant dans le processus d'élaboration du Tableau Prévisionnel des Emplois et des Effectifs (TPEE)

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES /PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2019-0139 /PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°2008-788/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 12 décembre 2008 portant modalités de délégation de compétence dans les administrations publiques du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;
- Vu les termes de référence de la mesure 16 relatifs à l'élaboration du Tableau Prévisionnel des Emplois et des Effectifs(TPEE).

**DECIDE**

## CHAPITRE I : CREATION

**Article 1** : Il est créé au sein du ministre de la santé, d'une équipe technique chargée d'assister le consultant dans le processus d'élaboration du Tableau Prévisionnel des Emplois et des Effectifs (TPEE).

## CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 2** : L'équipe technique est chargée de :

- organiser une réunion d'introduction avec le consultant ;
- valider les outils de collecte ;
- assurer l'assurance qualité des données collectées ;
- orienter le consultant au besoin ;
- finaliser le document avec le consultant.

## CHAPITRE III : COMPOSITION

**Article 3** : L'équipe technique est composée des membres ci-après :

**Superviseur** : Secrétaire général du ministère de la santé ;

**Président** : Directeur des ressources humaines du ministère de la santé ;

**Rapporteur** : Chef du service de Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;

**Membres** : six (06) représentants de la Direction des ressources humaines ;

**Organisateur** : un (01) organisateur de la DRH.

## CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

**Article 4** : L'équipe technique dispose d'une période de dix (10) jours pour exécuter sa mission. A l'issue de cette période, un rapport est adressé au Ministre de la santé.

**Article 5** : L'équipe technique se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

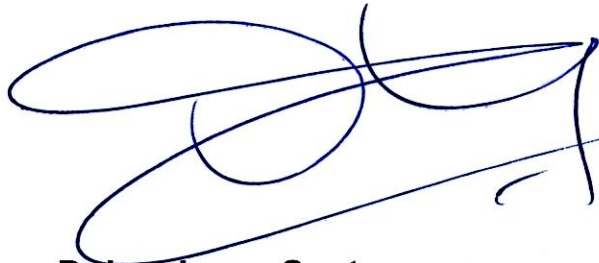
**Article 6** : L'équipe technique est dissoute de plein droit dès le dépôt de son rapport.

**Article 7** : Les travaux de l'équipe technique sont financés par le budget du PAPS.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 8 :** Le Secrétaire général du ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 12 JAN 2021



**Dr Landaogo Soutongonoma**  
**Lionel Wilfrid OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*

**Ampliations :**

- 1- CAB/ATCR
- 1- SG
- 1- DRH
- 1- PAPS
- 1- Archives/Chrono



5) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

**Article 22 : Le Ministre des Ressources animales et halieutiques**

Le Ministre des Ressources animales et halieutiques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, de pêche et d'aquaculture :

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de sécurisation et de gestion durables des ressources pastorales :

- de l'aménagement et de la valorisation des zones pastorales et pistes à bétail ;
- de la réglementation, du contrôle et de la promotion du secteur pastoral ;
- de la prévention et de la gestion des crises et vulnérabilités en élevage ;
- de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des producteurs en relation avec les ministères compétents ;
- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la participation à la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement ;
- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale dans les zones périurbaines ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'hydraulique pastorale en relation avec les ministères compétents ;
- de l'organisation et du suivi des mouvements des troupeaux ;
- de l'inventaire et de la cartographie des espaces et aménagements pastoraux ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière de ressources en eau.

2) En matière de productivité et de compétitivité des productions animales :

- de la réorganisation et de l'amélioration de l'élevage y compris l'apiculture ;
- de l'appui-conseil aux acteurs directs des filières animales, à leurs organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- de l'appui-conseil et technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification des investissements en matière d'élevage ;
- de l'accompagnement des acteurs à l'accès aux services financiers et non financiers ;
- du renforcement du cadre juridique des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;



- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de commercialisation des produits d'origine animale et halieutique ;
- de la promotion des intrants et équipements zootechniques ;
- de l'appui au renforcement des capacités des acteurs ;
- de l'amélioration et le développement des ressources zoo-génétiques par la promotion des biotechnologies de reproduction en relation avec les ministères compétents ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministères compétents ;
- de la promotion des produits d'origine animale et halieutique.

### **3) En matière de santé animale et de santé publique vétérinaire :**

- du renforcement et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de réglementation de la profession et du médicament vétérinaire en relation avec les ministères compétents et les organisations sous régionales et internationales ;
- de la surveillance épidémiologique des maladies animales ;
- de la prévention et la lutte contre les épizooties ;
- de la réalisation des analyses et diagnostics de laboratoire ;
- de la production de médicaments, de vaccins et de produits biologiques à usage vétérinaire en relation avec les ministères compétents ;
- du contrôle des établissements de production, de transformation et de commercialisation des denrées et produits d'origine animale, halieutique et faunique ;
- de la lutte contre les médicaments vétérinaires de la fraude et de la contrefaçon ;
- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux des ressources bio-aquatiques et des produits halieutiques ;
- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux d'animaux et de leurs produits ;
- du renforcement qualitatif des infrastructures et des services de la santé animale ;
- de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale et halieutique, des aliments du bétail et des infrastructures d'élevage ;
- de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministères compétents.

### **4) En matière de ressources halieutiques :**

- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de développement, de gestion et de valorisation durables des ressources halieutiques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'organisation des acteurs de la pêche et de l'aquaculture en relation avec



- les ministères techniques compétents, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ;
- de l'appui conseil et assistance aux promoteurs individuels, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles intervenants dans la pêche et l'aquaculture ;
  - de la promotion et de l'accompagnement des initiatives privées, collectives ou publiques de développement et de valorisation durable de la production halieutique par l'aquaculture et/ou l'aménagement de pêcheries ;
  - de la promotion d'une meilleure synergie et d'une meilleure valorisation des interventions des différents acteurs du secteur rural en matière de développement et de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques ;
  - de la valorisation du potentiel halieutique ;
  - de la coordination de la réglementation en matière de ressource halieutique et du
  - contrôle de son application de concert avec les structures compétentes ;
  - de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique ;
  - de la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques ;
  - de la mise en œuvre de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture.

**5) En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

**Article 23 : Le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse, de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi.

A ce titre, il est chargé :

**1) en matière de Jeunesse :**

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies nationales de promotion de la jeunesse et l'éducation permanente ;
- de la prise en compte de la dimension jeune dans les politiques, stratégies et plans nationaux et locaux de développement ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes de gestion des activités socio-éducatives des jeunes ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes ;
- de la création, de l'équipement et de l'animation des infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse;
- de la tutelle technique des infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse ;



- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une stratégie nationale d'organisation et d'encadrement des jeunes ;
- de la promotion de la participation citoyenne des jeunes au processus de développement national;
- du développement des stratégies éducatives des jeunes ;
- du développement de la coopération et du partenariat en matière de jeunesse et d'éducation permanente.

### **2) En matière de promotion de l'Entrepreneuriat :**

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat ;
- de la promotion de l'économie sociale et solidaire ;
- de la promotion et de la valorisation des initiatives entrepreneuriales innovantes.

### **3) En matière d'emploi :**

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de promotion de l'emploi ;
- de la prise en compte de la dimension emploi dans les politiques, stratégies et plans nationaux et locaux de développement ;
- de la promotion de l'auto-emploi ;
- de l'analyse, de la prospective et de l'information en matière d'emploi ;
- de la promotion des emplois verts ou écologiques ;
- de la fixation des jeunes dans leur terroir par la valorisation des potentialités locales d'emploi ;
- de la facilitation de l'éclosion d'un écosystème d'entreprises innovantes ;
- du développement de la coopération et du partenariat en matière d'emploi.
- de l'organisation du système d'informations sur le marché ;
- de la promotion de l'approche Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (THIMO).

### **4) En matière de formation professionnelle et de développement des compétences :**

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de la formation professionnelle et du développement des compétences techniques et professionnelles ;
- de l'orientation, de la réglementation et de l'organisation de la formation professionnelle sur toute l'étendue du territoire ;
- de la création et de la gestion des centres publics de formation professionnelle ;
- de la tutelle technique des centres et des structures privés de formation professionnelle ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des centres de formation professionnelle ;



- du développement de l'ingénierie de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration des programmes, des curricula et des référentiels de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration et de la diffusion de documents, manuels et matériels de formation ;
- de la gestion des bourses de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- de la gestion du système de certification des qualifications professionnelles ;
- de l'organisation des examens de formation professionnelle ;
- de la création et de la délivrance des titres de qualification professionnelle ;
- de l'orientation et de la reconversion professionnelle ;
- du développement de la coopération et du partenariat en matière de formation professionnelle et du développement des compétences techniques et professionnelles.
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de d'enseignement et de formation techniques et professionnels en relation avec le ministère en charge de l'éducation;
- de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- de l'orientation, la réglementation et l'organisation de la formation professionnelle sur toute l'étendue du territoire ;
- de la création et la gestion des centres publics de formation professionnelle ;
- de la tutelle technique des centres privés de formations professionnelles ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des centres de formations professionnelles ;
- de la gestion du système de certification des qualifications professionnelles prenant en compte la validation des acquis professionnels ;
- du développement de l'ingénierie de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration des programmes, curricula et référentiels de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration et de la diffusion de documents, manuels et matériels de formation ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation ;
- de la gestion des bourses de formations professionnelles et d'apprentissage ;
- de la création et de la délivrance des titres de qualification professionnelle ;
- de la concertation et du partenariat en matière de formation professionnelle avec les acteurs nationaux, internationaux et les partenaires au développement du secteur de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.

#### **5) En matière d'insertion professionnelle :**

- de la promotion de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la lutte contre le chômage ;
- de la mise en place d'un observatoire de veille sur l'emploi ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale de l'économie informelle ;



- de la facilitation de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
- de l'accompagnement d'une transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formalisation des unités économiques et des emplois informels ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une stratégie nationale d'organisation et d'accompagnement des acteurs de l'économie informelle.

**6) En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

**Article 24 : Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville**

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Urbanisme, d'Habitat et de construction.

Il assure la coordination de l'exécution des projets sectoriels en milieu urbain.

A ce titre, il est chargé :

**1) En matière d'urbanisme :**

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'urbanisme ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification urbaine des villes (SDAU et POS) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification urbaine ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information urbaine (SIU) ;
- de la conception et de la mise en œuvre des opérations d'urbanisme ;
- de la conception des réseaux primaires de voiries et de drainage des eaux pluviales dans les villes ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans la gestion de l'espace urbain ;
- de la planification de la conception du système primaire de gestion des déchets dans les villes ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- du suivi de l'exécution des opérations de bornage ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation de la matière topographique ;



- de la valorisation des espaces urbains à travers des aménagements urbains durables;
- de l'organisation des concours d'urbanisme ;
- du suivi et du contrôle des opérations d'urbanisme exécutés sur le territoire national ;
- de la réalisation de la protection des infrastructures topographiques et géodésiques utilisées pour les travaux d'aménagements urbains (échelle 1/500 au 1/2000) ;
- du contrôle de tous travaux topographiques sur le territoire national ;
- de la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'urbanisme et des aménagements urbains initiés par l'Etat et ses démembrements.

## 2) En matière de ville :

- de la coordination des interventions des départements ministériels, des collectivités territoriales et des autres acteurs dans la ville ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement de la ville ;
- de l'identification et de la mise en œuvre des projets urbains intégrés ;
- de la définition des critères de classification des villes ;
- de la création, de l'érection et de la classification des villes ;
- de la coordination et de la réalisation des réseaux de voiries et des drainages des eaux pluviales dans la ville ;
- de la coordination et de la mise en œuvre du système primaire de gestion des déchets dans les villes ;
- de l'élaboration et du suivi du respect de la législation foncière urbaine ;
- de la participation à la réglementation de la gestion du domaine public urbain ;
- de la prévention des habitats précaires ;
- de la participation à la définition des politiques en matière de population ;
- de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de la ville ;
- de la production et de la mise à jour des données statistiques en matière d'urbanisme, d'architecture et de construction ;
- de l'amélioration des conditions de vie des habitants en ville en mobilisant toutes les politiques publiques sectorielles à cette fin ( barrage urbain, agriculture urbaine, gestion des déchets, services sociaux urbains de base, voirie urbaine, mobilité et transport urbains, ... ) ;
- de la promotion des contrats de ville entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires privés pour le développement des services urbains (gestion des déchets, gestion des cimetières, gestion des espaces verts, balayage de voies, logements sociaux... ) ;
- du renforcement des actions de gouvernance et de cohésion urbaine ;
- de l'entrepreneuriat des actions de renouvellement urbain (projet ZACA par exemple, renouvellement de vieux quartiers, traitement de façades etc.).



### 3) En matière d'habitat :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale du logement définie par le Gouvernement ;
- de l'élaboration et du contrôle du respect de la réglementation en matière de promotion immobilière ;
- de la promotion du partenariat public-privé en matière de logement ;
- de la résorption de l'habitat spontané dans les villes en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de bail d'habitation privé ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'habitat ;
- de l'élaboration et du suivi de la stratégie de densification des villes à travers la copropriété et la construction à niveau.

### 4) En matière d'architecture et de construction :

- de la définition des normes en matière de construction et du contrôle de leur application ;
- de la maîtrise d'ouvrage délégué de bâtiments et édifices pour le compte de l'Etat, ses démembrements et des collectivités territoriales ;
- de la supervision des maîtres d'ouvrage délégués publics et privés ;
- de la validation des projets d'études de bâtiments et d'édifices pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations non gouvernementales et des institutions internationales ;
- de l'organisation des concours d'architecture ;
- de la promotion des matériaux locaux de construction ;
- de la promotion de technologies appropriées de construction ;
- de la promotion d'une architecture d'inspiration culturelle burkinabé qui allie tradition et modernité ;
- de l'archivage des plans architecturaux des bâtiments et édifices de l'Etat, ses démembrements et des Collectivités Territoriales ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de construction ;
- de l'appui conseil en matière de construction et d'architecture aux maîtres d'ouvrages ;
- de l'élaboration d'une matrice des prix pour les constructions et les évaluations immobilières de concert avec les autres départements ministériels ;
- de la promotion de l'expertise technique et/ou immobilière pour le compte de l'Etat et de ses démembrements ;
- du suivi et le contrôle des travaux de construction de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales ;
- de la contribution à la recherche en matière d'architecture et d'ingénierie ;



- de la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments ;
- de la participation aux travaux de toutes les commissions traitant des questions inhérentes à l'architecture et à la construction ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat en matière de construction ;
- de l'élaboration et du suivi du respect des standards de la programmation architecturale des équipements publics en collaboration avec les départements ministériels et les institutions ;
- de l'assistance technique à l'auto-construction et la supervision de l'auto-promotion.

**5) En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

**Article 25 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement climatique**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement climatique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, de l'économie verte et du changement climatique.

A ce titre, il est chargé :

**1) En matière d'environnement :**

- Dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie
  - de l'élaboration et du suivi de la politique nationale en matière d'environnement ;
  - de l'élaboration d'une politique nationale en matière d'aménagement des espaces verts et d'embellissement ;
  - de l'élaboration des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
  - de l'appui aux collectivités territoriales en matière de salubrité publique ;
  - de la coordination de la réglementation et du suivi des actions liées à l'assainissement et à l'amélioration du cadre de vie tant en milieu rural qu'en milieu urbain en relation avec les ministères compétents ;
  - de la promotion du recyclage et du traitement des déchets solides et des excréta ;
  - du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale ;



- de la contribution à la mise en œuvre des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement au sein des départements concernés ;
  - de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des déchets solides en relation avec les ministères compétents ;
  - de la mise en œuvre de la stratégie nationale et du plan d'actions en matière d'éducation pour l'environnement et le développement durable.
- Dans le domaine de la radioprotection et de sécurité nucléaire
- de l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire, de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs en relation avec les ministères compétents;
  - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence radiologique en collaboration avec les autorités compétentes;
  - de la participation à la définition de la menace de référence à l'échelle nationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme nucléaire ;
  - de l'inspection des sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants ;
  - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à la recherche, à l'exploitation, au traitement, au transport et au stockage des substances radioactives en collaboration avec les ministères concernés ;
  - de la coordination des activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources.

## **2) En matière de foresterie et de faune :**

- de l'élaboration et du suivi de la politique nationale en matière de foresterie ;
- de la constitution, du classement, de l'immatriculation, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du patrimoine faunique et forestier national;
- de l'appui à la production, à l'organisation, à l'exploitation et à l'approvisionnement en bois-énergie et de ses dérivés en relation avec les ministères compétents ;
- de la constitution, du classement, de l'immatriculation, de l'aménagement, de la gestion de l'ensemble des Aires de Protection Fauniques (APF) en relation avec les ministères concernés ;
- de la valorisation du potentiel faunique et forestier en collaboration avec le ministère en charge du tourisme ;
- de la réglementation en matière de ressources forestière, faunique et du contrôle de son application ;
- de la recherche-développement en matière forestière et faunique ;



- de l'appui aux collectivités territoriales pour la constitution, le classement, l'immatriculation, la conservation, l'aménagement et la gestion des espaces de conservation ;
- de la coordination et de la capitalisation des activités de reforestation et récupération des terres dégradées ;
- du renforcement des capacités organisationnelles et opérationnelles du corps des eaux et forêts ;
- de la protection et de la sécurisation du patrimoine faunique et forestier national.

### **3) En matière d'économie verte :**

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la politique nationale en matière d'économie verte, en relation avec tous les acteurs concernés ;
- du renforcement des cadres juridique, politique et institutionnel de l'économie verte ;
- de la promotion de l'éducation pour l'économie verte ;
- de la promotion de la Responsabilité Sociétale des Entreprises en collaboration avec les ministères compétents ;
- de la promotion des modes de consommation et de production durables dans les secteurs de l'économie nationale, y compris la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique du développement de la comptabilité environnementale intégrée;
- du développement de la fiscalité verte en collaboration avec les ministères compétents ;
- du développement des capacités des institutions financières en vue de soutenir la transition vers l'économie verte ;
- de la promotion et du développement de nouvelles filières vertes porteuses en collaboration avec les ministères compétents ;
- du renforcement des capacités des acteurs pour la promotion de l'entrepreneuriat vert et la création des emplois verts, décents et durables en collaboration avec les ministères compétents.

### **4) En matière de changement climatique :**

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la politique nationale en matière de changement climatique, en relation avec tous les acteurs concernés ;
- de la contribution à l'élaboration et la mise en place des dispositifs et mécanismes efficaces d'intervention pour anticiper et répondre au mieux aux catastrophes naturelles et aux risques ;
- du renforcement de la recherche relative aux impacts, à la vulnérabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, en relation avec les départements ministériels concernés ;
- de la contribution à l'intégration des changements climatiques dans les politiques et stratégies ;
- de la coordination des actions d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre et de promotion de la REDD+ ;



- de la coordination des actions d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et du renforcement des capacités en matière de résilience climatiques ;
- du développement de l'innovation et du transfert de technologies climatiques ;
- de la contribution à la mobilisation des fonds dans le domaine du climat.

**5) En matière de développement durable :**

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable, de la stratégie nationale et de la réglementation en matière de développement durable ;
- de la promotion et du contrôle des évaluations environnementales dans les programmes et projets de développement ;
- de l'élaboration et du contrôle des indicateurs de suivi des défis du développement durable ;
- de la contribution à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et stratégies conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale ;
- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable ;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de biodiversité ;
- de l'inspection et du contrôle des dispositifs de sécurité sur les sites abritant les activités et les organismes génétiquement modifiés ;
- de la coordination des activités des acteurs étatiques et non étatiques dans le domaine de la biodiversité.

**6) En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

**Article 26 : Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme**

Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de Culture, d'Arts et de Tourisme.

A ce titre, il est chargé :

**1) En matière de culture et d'arts :**

- de la promotion de la diversité culturelle et du dialogue des cultures ;
- de la préservation et de la valorisation des savoirs et savoir-faire ;
- de l'appui à la production, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques ;
- de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;



- de l'inventaire, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- de la conservation, de la valorisation et de la promotion des sites du patrimoine ;
- de la promotion des arts du spectacle, de la chorégraphie et des arts traditionnels et contemporains ;
- de l'accompagnement à la création et à la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques en collaboration avec le ministre chargé du commerce ;
- de l'encadrement et du développement des industries culturelles et créatives ;
- de l'élaboration des normes culturelles et du contrôle de leur application ;
- de l'organisation et de la professionnalisation des grandes manifestations culturelles ;
- de la promotion des initiatives culturelles locales en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal ;
- de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins ;
- de la promotion des musées, espaces et sites culturels majeurs ;
- de la formation initiale et continue des artistes et des acteurs culturels ;
- de la sensibilisation à l'introduction des modules culturels et artistiques dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur en collaboration avec les ministères concernés ;
- du suivi de la coopération culturelle.

## **2) En matière de tourisme et d'hôtellerie**

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de projets de développement touristique ;
- de l'inventaire, de la protection et de la valorisation du patrimoine touristique national ;
- de la préservation, de l'aménagement et de la promotion des sites touristiques ;
- du développement d'une offre touristique nationale diversifiée et de qualité ;
- de la promotion et de l'encadrement de la formation professionnelle en matière de tourisme en collaboration avec le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration de normes relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- du suivi de l'application de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières ;
- de la création de conditions propices à l'essor d'une industrie touristique nationale dynamique et compétitive ;
- du développement du tourisme interne et intra-régional ;
- de la promotion de l'image touristique de la destination Burkina Faso à l'international ;
- de la promotion de la gastronomie nationale ;



- de la collecte, de la production et de la diffusion des données statistiques en matière de tourisme ;
- du suivi de la coopération dans le domaine du tourisme ;
- de la préservation et de la valorisation des savoirs et savoirs faire endogènes ;
- de la promotion des musées, espaces et sites culturels majeurs.

### 3) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

## Article 27 : Le Ministre des Sports et des Loisirs

Le Ministre des Sports et des Loisirs assure la formulation, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et de loisirs.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration d'une politique portant sur le développement et la vulgarisation des sports et des loisirs ;
- de la formation des cadres de sport et de loisirs en vue d'une meilleure conception des stratégies et de l'exécution pour le développement des sports et des loisirs ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine des sports et des loisirs ;
- de la sensibilisation à l'importance du sport et des loisirs dans l'économie nationale et de l'incitation des acteurs économiques à contribuer à son développement ;
- du développement d'une politique de collaboration et de coopération dans les domaines du sport et des loisirs sur les plans national et international ;
- de la coordination et du contrôle de toutes les activités sportives et de loisirs à l'échelle nationale ;
- du développement des initiatives et d'une stratégie pour la recherche des sources de financement du sport et des loisirs ;
- de la gestion et du maintien des revenus, des dépenses, des appuis et toutes les ressources octroyées en vue de développer les établissements de sport et de loisirs ;
- de la gestion, du maintien et du contrôle des biens et établissements relevant du Ministère des sports et des loisirs ;
- de la réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs harmonieusement réparties sur le territoire national et de la mise en place des centres multisports d'excellence dans les régions ;
- de l'administration et du contrôle de l'exploitation des infrastructures sportives et de loisirs ainsi que des installations médico-sportives ;
- de la tutelle des fédérations sportives et veiller à leur bon fonctionnement ;



- de la garantie des conditions pour la participation des sélections nationales aux compétitions sportives internationales en coordination avec le comité national olympique et des sports Burkinabè et les fédérations sportives ;
- de la promotion de la pratique populaire des sports et de l'encouragement à l'émergence de sportifs de haut niveau ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat dans le domaine des sports et des loisirs et de la création des conditions de l'émergence d'acteurs professionnels dans lesdits domaines ;
- de la promotion et de la création des conditions du développement de la pratique des activités physiques et récréatives dans les administrations publiques en vue de contribuer au maintien des travailleurs en bonne santé ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions ;
- de la sensibilisation des jeunes sur la problématique des produits dopants et le respect de l'interdiction des pratiques dopantes ;
- de l'élaboration et de la proposition des mécanismes de mise en œuvre de la décentralisation en matière de sports et de loisirs ;
- du développement d'une culture de vacances et de loisirs auprès des nationaux en collaboration avec le ministère en charge du tourisme.

**En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

**CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES**

**Article 28 :** Le Ministre délégué est chargé, dans son secteur spécifique et sous la supervision du Ministre chef de département, de la mise en œuvre des attributions définies par le présent décret.

Les services relevant de ses attributions sont placés sous son autorité.

Le Ministre délégué donne son avis sur toutes les questions à lui soumises par le Ministre chef de département.

Il participe aux délibérations du Conseil des ministres et assiste le Ministre Chef du Département, dans la défense des dossiers relevant de ses attributions.



### CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 29 :** Le présent décret abroge le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement.

**Article 30 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso

Ouagadougou, le 01 février 2021



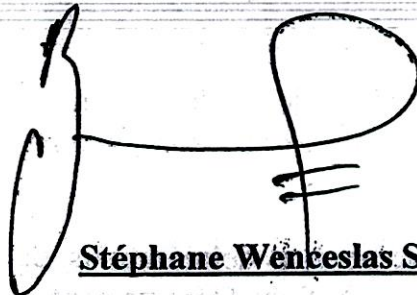
  
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre



**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Secrétaire Général du Gouvernement et  
du Conseil des Ministres



**Stéphane Wenceslas SANOU**



BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECRET N° 2021- 0024/PRES/PM/SGG-CM  
portant intérim des Ministres

LE PRÉSIDENT DU FASO,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- ASA CF n°00009*
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-0003/PRES du 10 janvier 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- VU le décret n°96-057/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 1996 portant modalités de fonctionnement de l'intérim des départements ministériels ; *02/02/2021*
- VU le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1<sup>er</sup> février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Premier Ministre ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 janvier 2021 ;

**DECRETE**

- ARTICLE 1 :** L'intérim des ministres est assuré conformément au tableau joint en annexe.
- ARTICLE 2 :** En cas d'absence du ministre titulaire et des deux intérimaires, l'intérim du département ministériel est assuré par le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres.
- ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de l'intérim des départements ministériels s'effectue conformément aux dispositions du décret n°96-057/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 1996 ci-dessus visé.
- ARTICLE 4 :** Le présent décret abroge le décret n°2019-0147/PRES/PM/SGG-CM du 20 février 2019 portant intérim des ministres.



**ARTICLE 5:** Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 février 2021



**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "DABIRE".

**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Conseil des Ministres

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "SANOU".

**Stéphane Wenceslas SANOU**

**ARTICLE 4:**

Le pres  
M. de



Annexe au décret n°2021-0024/PRES/PM/SGG-CM du 02/02/21 portant intérim des ministres.

N° D'ORDRE	MINISTRES	SIGES	PREMIER INTERIMATAIRE	DEUXIEME INTERIMATAIRE
01	Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale	ME/MRNCS		
02	Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	ME/MDNAC	Ministre de la Sécurité	Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
03	Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	ME/MATD	Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, chargé de la Décentralisation	Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
04	Ministre de la Sécurité	MSECU	Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants	Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
05	Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur	MAECIABE	Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des Burkinabè de l'Extérieur, chargé de l'Intégration africaine et des Burkinabè de l'Extérieur	Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation



06	Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement	MINEFID	Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, chargé du Budget	Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Prospective
07	Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux	MJDHPC	Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
08	Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion des Langues nationales	MENAPLN	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale, de l'Action humanitaire
09	Ministre de la Santé	MS	Ministre délégué auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, chargé de la Recherche scientifique et de l'Innovation	Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et de la Transformation Digitale
10	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	MESRSI	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales
11	Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale	MFPPTPS	Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire	Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement
12	Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire	MFSNFAH	Ministre de la Santé	Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi



13	Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et de la Transformation Digitale	MENPTD	Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
14	Ministre de la Communication et des relations avec le Parlement	MCRP	Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi	Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres
15	Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation	MAAHM	Ministre de l'Eau et de l'Assainissement	Ministre des Ressources Animales et Halieutiques
16	Ministre de l'Eau et de l'Assainissement	MEA	Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles et de la Mécanisation	Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique
17	Ministre des Infrastructures et du Désenclavement	MID	Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville	Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière
18	Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières	MEMC	Ministre délégué auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, chargé des Mines et des Carrières	Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
19	Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité routière	MTMUSR	Ministre des Infrastructures et du Désenclavement	Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville
20	Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	MICA	Ministre délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat chargé de l'Artisanat	Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



21	Ministre des Ressources Animales et Halieutiques	MRPH	Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique	Ministre de l'Eau et de l'Assainissement
22	Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi	MJPE	Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat	Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire
23	Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville	MUHV	Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière	Ministre des Infrastructures et du Désenclavement
24	Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique	MEEVCC	Ministre des Ressources Animales et Halieutiques	Ministre des Sports et des Loisirs
25	Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme	MCAAT	Ministre de l'Economie Numérique, des Postes et de la Transformation Digitale	Ministre des Sports et des Loisirs
26	Ministre des Sports et des Loisirs	MSL	Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme	Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales
27	Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres	SGG-CM	Ministre de la Communication et des relations avec le Parlement	Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme

50